

VD_FINDINFO ML / 2013 / 265 vom 18. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___265

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 265 du 18 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 265 del 18 ottobre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSISTANCE}, PRESTATION EN ARGENT, DÉFENSE D'OFFICE | 80 LP

Erwägungen

E. 14

ad art. 321 CPC; ATF 137 III 617 c. 4). Déposé en temps utile, ce recours est donc recevable. II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les décisions sur les intérêts, les frais judiciaires et les dépens dans une procédure judiciaire constituent également des jugements au sens de l'art. 80 LP (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 102). La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (CPF, 7 juillet 2005/231 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP). En revanche, le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive produit (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 141). b) En l'espèce, les jugements pénaux produits par l'intimé sont attestés définitifs et exécutoires. Ils ont été notifiés à la recourante, qui était assistée d'un avocat d'office. Ils valent donc en principe titre à la mainlevée définitive, pour autant qu'ils contiennent une condamnation inconditionnelle à payer. Dans ses écritures, la recourante conteste le bien-fondé des jugements et arrêts fondant la requête de mainlevée. De tels arguments ne sont pas recevables à ce stade de la procédure, le contenu de la décision invoquée en poursuite ne pouvant être revu par le juge de la mainlevée. Le raisonnement du premier juge peut donc être confirmé s'agissant des frais de justice proprement dits, soit, d'une part, 330 fr., correspondant aux frais de l'arrêt du 13 février 2012 de la Chambre des recours pénale, et, d'autre part, 28'900 fr. 05, correspondant à l'addition des frais des jugements des 21 octobre et 1 er novembre 2011 du Tribunal correctionnel (24'233 fr. 25 [35'858 fr. 75 – 11'625 fr. 50] + 556 fr. 80) et de ceux de l'arrêt du 9 février 2012 de la Cour d'appel pénale (4'110 fr. [7'242 fr. – 3'132 fr.]). c) Il reste le montant des indemnités allouées au défenseur d'office de la recourante, et mises à la charge de cette dernière, pour un total de 15'146 fr. 30 (388 fr. 80 + 11'625 fr. 50 + 3'132 fr.). En vertu des garanties déduites par le Tribunal fédéral du droit à l'assistance judiciaire et la traduction de celles-ci dans le nouveau code de procédure pénale (ATF 122 I 5, JT 1997 I 312; désormais : art. 135 al. 4 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] ; cf. aussi ATF 135 I 91, rés. JT 2010 IV 40), le remboursement des frais de la défense d'office ne peut être poursuivi par voie d'exécution forcée aussi longtemps que la situation de l'intéressé ne le permet pas. C'est donc à bon

droit que les dispositifs du jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord Vaudois du 21 octobre 2011, respectivement des arrêts de la Cour d'appel pénale du 9 février 2012 et de la Chambre des recours pénale du 13 février 2012 comportent un chiffre qui prévoit en substance que le remboursement à l'Etat de Vaud des indemnités allouées au défenseur d'office de I. _____ ne sera exigible que pour autant que la situation économique de celle-ci se sera améliorée. La recourante n'invoque certes pas expressément l'absence de ressources financières ; ses difficultés de paiement n'apparaissant qu'en filigrane dans le dossier. Il résulte cependant de la jurisprudence fédérale (ATF 135 I 91 précité) et cantonale (CPF, 15 août 2012/265) que l'amélioration de la situation du débiteur est une véritable condition posée à la condamnation au paiement des frais, dont la réalisation doit être établie par le poursuivant sans que le poursuivi ait à s'en prévaloir. Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, la mainlevée pour ces postes des frais aurait dû être refusée. d) L'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable. Il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte par titre (ATF 124 III 501 c. 3a). La recourante a invoqué dans la procédure de première instance le fait que c'est l'Etat de Vaud qui serait son débiteur d'au moins un million de francs. Elle reprend cet argument dans sa lettre du 16 février 2013, à laquelle elle se réfère dans son acte de recours du 18 février 2013. La recourante n'apporte cependant pas la preuve stricte, par titre, de l'existence d'une créance compensante en sa faveur. Ce moyen libératoire doit donc être rejeté. III. Le recours doit en conséquence être partiellement admis en ce sens que l'opposition est définitivement levée à concurrence de 330 fr. sans intérêt et de 28'900 fr. 05 sans intérêt. Elle est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis par 120 fr. à la charge du poursuivant et par 240 fr. à la charge de la poursuivie (1/3 – 2/3). La poursuivie doit payer au poursuivant la somme de 240 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., devraient être supportés à raison de la même proportion par les parties, soit 420 fr. par la recourante, et 210 fr. par l'intimé. Ils seront toutefois laissés à la charge de l'Etat, la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et l'intimé s'en étant remis à justice sur le sort du recours (art. 122 al. 1, notamment let. b, CPC). En revanche, quand elle sera en mesure de le faire, la recourante devra rembourser les montants avancés au titre de l'assistance judiciaire, soit les 420 fr. correspondant à sa part d'avance de frais (art. 123 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé, qui ne supporte pas de frais de justice de deuxième instance et qui n'a pas réclamé d'indemnité équitable (art. 105 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.